

Objet :

Extinction totale de l'éclairage public dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19

Le Maire de la Ville de Saint-Julien-en-Genevois,

Vu la Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'Environnement,

Vu le Code Civil, le Code de la Route, le Code Rural, le Code de la voirie routière, le Code de l'Environnement,

Vu l'article L 2212.1 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales), qui charge le Maire de la « Police Municipale »,

Vu l'article L 2212.2 du CGCT qui précise que « la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique. Elle comprend notamment : Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, nettoyage, éclairage... »,

Vu l'importance dans la facture d'électricité de la commune, de l'éclairage public qui fonctionne toutes les nuits sans interruption,

Vu les nuisances importantes dues à l'éclairage sur le sommeil des habitants, sur la faune et la flore

Vu la décision du Maire, suite aux différentes réunions publiques et de travaux sur le sujet, de procéder à l'extinction partielle de l'éclairage public nocturne,

Vu le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et l'insécurité, et d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en électricité, et considérant qu'à certaines heures, l'éclairage ne constitue pas une nécessité absolue,

Considérant que les horaires de l'aurore et du crépuscule sont compatibles avec les déplacements autorisés

Considérant que la rareté des déplacements nocturnes ne justifie pas l'éclairage des voiries

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté modifie temporairement l'arrêté 345/2019-PM.

ARTICLE 2 :

L'éclairage public sera éteint sur le territoire de la Commune.

Selon les besoins identifiés en lien avec les services de secours, certains secteurs Hôpital, gendarmerie et Favernay resteront allumés pour toute la nuit.

ARTICLE 3 :

Cette décision est applicable sur la durée du décret n°2020-260 portant réglementation des déplacements, et ses éventuelles prorogations.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Service, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte :

Fait à Saint-Julien-en-Genevois, le 17/03/2020



Le Maire,
Antoine VILLIARD

Télétransmis-le :

Affiché le :

Retiré le :

Mairie de Saint-Julien-en-Genevois

1, place du Général de Gaulle – CS 34103 – 74164 Saint-Julien-en-Genevois cedex

Tél. 04 50 35 14 14 – infos@st-julien-en-genevois.fr – www.st-julien-en-genevois.fr